



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque
sur la commune de Calmoutier (70)**

N °BFC-2024-4210

PRÉAMBULE

La société URBA 459 a déposé une demande de permis de construire pour un projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Calmoutier dans le département de la Haute-Saône (70).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 11 mars 2024 et le 14 mars 2024 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, membre permanent, Bernard FRESLIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par la société URBA 459², concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Courbe Roye » sur le territoire de la commune de Calmoutier, dans le département de la Haute-Saône (70), à environ 10 km à l'est de Vesoul.

Le projet se situe au nord-ouest du centre-bourg de la commune de Calmoutier soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et appartenant à la communauté de communes du Triangle Vert dont le PLUi est en cours d'élaboration.

Le projet est envisagé sur une ancienne carrière exploitée jusqu'en 1981, non remise en état et aucune trace de l'acte administratif n'a été retrouvée, utilisée ensuite par la commune pour dépôt de matériaux inertes, aujourd'hui recolonisée par la végétation et sa faune.

Les abords du projet sont constitués au nord par le front de taille correspondant à l'exploitation de l'ancienne carrière puis des bois et à l'ouest, de zones boisées et de terrains agricoles. Au sud du site d'implantation, se trouve la route départementale D195 et des habitations, et à l'est, une zone boisée en premier plan puis le centre-bourg de Calmoutier en second plan. Le site se situe à environ six kilomètres du parc photovoltaïque de Colombe-lès-Vesoul qui a fait un avis tacite de la MRAe le 27 août 2023..

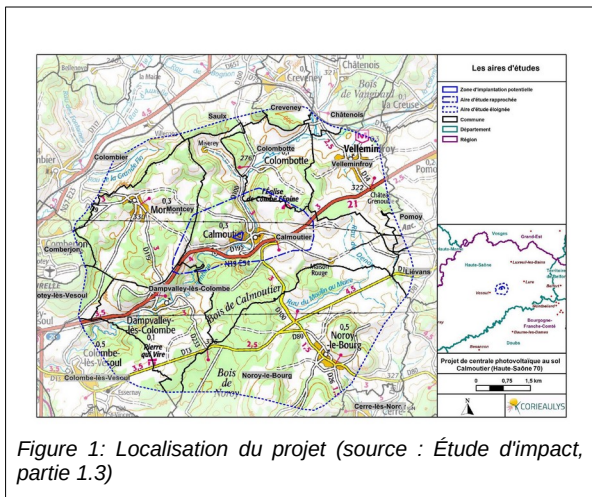


Figure 1: Localisation du projet (source : Étude d'impact, partie 1.3)

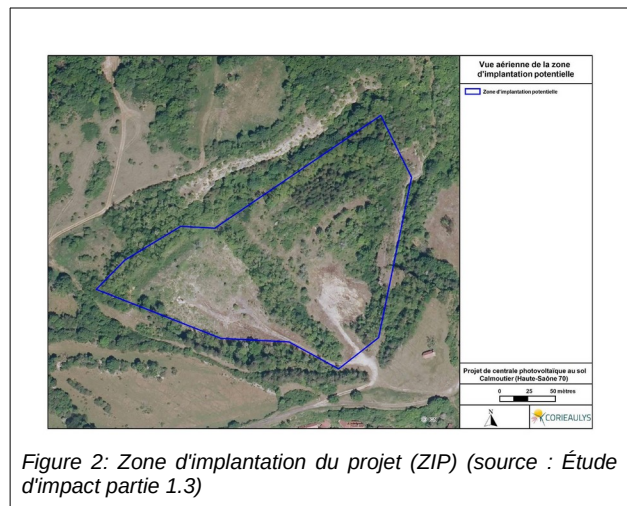


Figure 2: Zone d'implantation du projet (ZIP) (source : Étude d'impact partie 1.3)

La surface de la zone d'implantation potentielle (ZIP) est de 3,2 ha et la surface qui sera clôturée représente 2,93 ha, dont 1,05 ha couvert de panneaux photovoltaïques. Le parc sera composé de 90 tables, ancrées par pieux battus, d'un poste de transformation et de livraison, d'un local de maintenance et d'une citerne souple d'un volume de 30 m³. Les tables auront une hauteur de 2,81 m au point le plus haut et un mètre au point le plus bas. Les rangées de panneaux seront espacées de 3,82 m. L'emprise du projet sera entourée d'une clôture grillagée de deux mètres de hauteur sur un linéaire total de 698 m, comportant soit des passages à petite faune de 20x20 cm tous les 50 m soit des mailles larges (15x15 cm).

La puissance totale prévisionnelle du parc est d'environ 2,4 MWc³, pour une production annuelle estimée à 2,907 GWh.

Le raccordement au réseau électrique est prévu, à ce stade du projet, sur le poste source de Pusy-et-Epenoux, le dossier proposant une hypothèse de tracé de 12,5 km suivant les voiries existantes. Au vu des données du site www.capareseau.fr, la capacité restant à affecter au titre du S3REnR⁴ au poste source envisagé paraît insuffisante (1,1 MW).

Le raccordement électrique, même s'il est défini tardivement et assuré par le gestionnaire réseau, constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

2 Filiale à 100 % de la société URBASOLAR, développeur et exploitant de parcs photovoltaïques en France et à l'international, appartenant au groupe suisse Axpo.

3 Mégawatt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.

4 Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique.

Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni.

La MRAe recommande :

- **d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique ;**
- **d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

À l'issue de la durée d'exploitation, prévue sur 40 ans, le projet prévoit une restitution des terrains utilisés selon l'état initial du site, avec le démantèlement de toutes les composantes du parc et leur recyclage selon les filières appropriées.

Le projet de centrale photovoltaïque de Calmoutier est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du Sradet⁵ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

2. Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et son résumé non technique (RNT), réalisés par CORIEAULYS et datés de décembre 2023, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

La MRAe a choisi de cibler son avis sur l'enjeu principal de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, outre les enjeux de paysage, ressource en eau, cadre de vie et le développement des énergies renouvelables non traités dans l'avis.

Le choix du site interroge, de même que sa justification. Le dossier indique qu'il répond aux préconisations d'implantation des parcs solaires au sol sur des sites dégradés et qu'il répond aux critères de l'appel à projet de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Cependant, le projet prévoit de défricher des surfaces boisées et de s'implanter sur des habitats d'intérêt communautaire, ce qui ne répond pas aux critères de la CRE. Par ailleurs, bien qu'identifié comme ancienne carrière, le site a retrouvé un caractère naturel et présente des enjeux forts en termes de biodiversité reconnus par des zonages environnementaux. De fait, le choix d'implantation n'est pas cohérent avec les orientations du Sradet⁶. En outre, le choix du site n'est pas justifié par l'analyse de sites alternatifs au regard du moindre impact environnemental.

La MRAe recommande vivement de revoir la justification du choix du parti retenu en présentant une analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental telle que prévue par les textes, et, le cas échéant, d'envisager un autre secteur d'implantation à l'échelle intercommunale.

Biodiversité et milieux naturels

Le diagnostic écologique a été réalisé sur l'aire d'étude immédiate comprenant la zone d'implantation potentielle du projet avec une zone tampon de 50 m. Des prospections de terrain ont été effectuées sur 11 journées mais se révèlent insuffisantes pour certains taxons : il manque une prospection pour les espèces floristiques tardives (août à septembre), un relevé de printemps pour les chiroptères, des relevés printaniers et automnaux pour les amphibiens, une prospection en période chaude et ensoleillée pour les reptiles (la période adaptée pour poser les plaques étant l'hiver précédent la prospection) et au minimum deux passages en période printanière et estivale pour l'entomofaune (la période optimale étant du 20 mai au 25 juin puis du 15 juillet au 15 août).

5 Sradet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 le Sradet prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation »

Le diagnostic écologique ne peut pas être considéré comme complet et donc pertinent pour déterminer les enjeux et le niveau d'impact du projet sur les espèces protégées concernées.

La MRAe recommande de revoir l'étude d'impact en complétant les inventaires naturalistes sur certaines périodes, de requalifier les différents niveaux d'enjeu en conséquence et d'adapter les mesures d'évitement et de réduction le cas échéant.

Habitats et flore

La zone d'implantation du projet est constituée d'une mosaïque d'habitats dont des pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques (habitats d'intérêt communautaire), des gazons ouverts sur débris rocheux et des milieux semi-ouverts et fermés, avec des fourrés et friches et un boisement (chênaies-charmaies) et pré-bois.

La ZIP est située en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallée de la Colombine entre Colombe-les-Vesoul et Calmoutier », site d'intérêt régional, notamment pour ses pelouses qui sont des milieux relictuels et en régression et qui comportent des espèces végétales patrimoniales et protégées. Le maintien des pelouses subsistantes n'est pas garanti dans le cadre du projet. De plus, aux habitats diversifiés couverts par la Znieff, est associée une avifaune remarquable : l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur sont typiques des milieux ouverts buissonnants alors que le Pic noir et le pic mar fréquentent des boisements âgés de chênes et de hêtres.

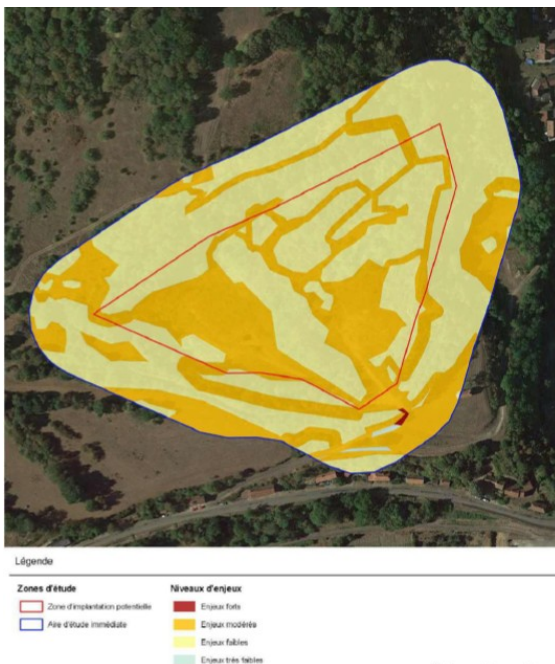


Figure 3: Synthèse des enjeux écologiques globaux (Source : étude d'impact)

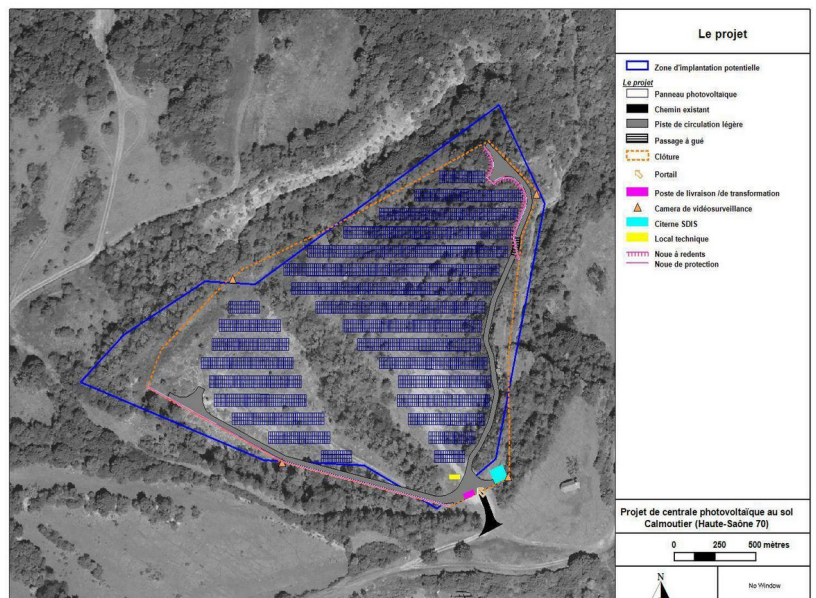


Figure 4: Implantation du projet (Source : Étude d'impact, partie VI.3)

Cette Znieff couvre une galerie naturelle anciennement exploitée pour le minerai de fer. Cette cavité (également couverte par l'APPB⁷ « Grottes et galeries de mines ») assure une fonction d'hivernage pour au moins 11 espèces de chauve-souris. Avec un indice chiroptérologique⁸ de 28 (activité moyenne), l'intérêt de ces mines est de niveau départemental. La présence de paysages semi-ouverts disposés en mosaïque sur la zone assure des territoires de chasse privilégiés pour les chauves-souris, fonction indissociable pour le maintien de l'intérêt de cette cavité.

La ZIP se trouve également à environ 100 m au nord de la rivière La Colombine, à proximité de l'APPB « Mines de Calmoutier » (biotope chiroptères situé à un kilomètre au nord-est du projet) et à environ à 50 m au nord du site Natura 2000 « Pelouses de la Région Vésulienne et Vallée de la Colombine » (ZPS FR4312014 et ZSC FR4301338).

7 APPB : arrêté préfectoral de protection de biotope

8 Nombre de chauves souris contacté par heure

En termes de continuités écologiques, le projet est inclus dans un réservoir régional de biodiversité de la trame verte⁹. Un corridor régional potentiel à remettre en bon état traverse la pointe ouest de la ZIP. La rivière la Colombine est également concernée par un corridor régional potentiel en pas japonais de la trame bleue. On relève que le dossier ne présente pas la déclinaison locale des trames vertes et bleues sur la zone de projet, en lien avec les milieux sensibles présentés.

Les inventaires ont identifié une forte diversité floristique avec 132 espèces recensées dont l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), espèce protégée en Franche-Comté et présente (10 à 20 pieds) au sud à l'entrée du site dans un habitat de pelouses semi-sèches.

Selon le dossier, les impacts bruts du projet en phase de travaux sont qualifiés de modérés à forts. En page 216, le dossier précise que le « *terrassement engendrera une destruction des habitats en présence ainsi qu'un changement des caractéristiques du sol ainsi que du cortège floristique* ». Ce niveau d'impact serait toutefois fortement réduit par la mise en place d'un couvert végétal type pelouse à l'issue de la phase travaux, le dossier jugeant alors l'impact résiduel sur les habitats et la flore comme très faible.

Or, la variante finale s'implante sur des zones jugées à enjeu modéré (pelouses semi-sèches, territoires de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux...) et évite des secteurs considérés comme à enjeu faible (Figure 3), tel que l'ourlet central composé de boisements et de fourrés (ces secteurs pentus rendant de fait l'implantation des panneaux très difficile). La quantification de la perte écologique des habitats d'intérêt communautaire n'est pas réalisée, notamment pour les espèces inféodées à ces milieux.

Une des mesures d'évitement présentées concerne les stations d'Ophrys abeille, or le plan masse du projet prévoit l'accès au parc à cet endroit.

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction afin de réduire les impacts sur les habitats naturels et la flore, et de définir des mesures de compensation si les impacts résiduels restaient significatifs.

Avifaune

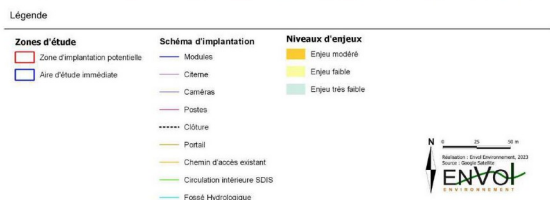
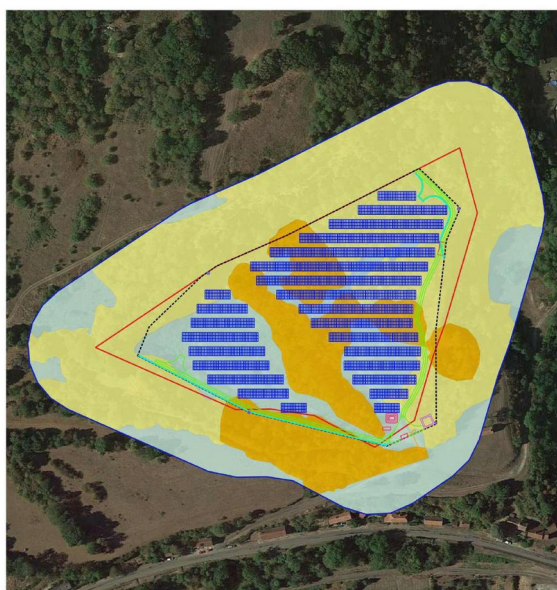


Figure 5: Implantation du projet associée aux enjeux ornithologiques (Source : étude d'impact, partie IV.3)

De nombreuses espèces d'oiseaux ont été contactées lors des inventaires, 51 espèces dont 42 espèces protégées, parmi lesquelles des espèces classées en danger d'extinction sur liste rouge régionale (LRR) telles que le Pipit farlouse et le Serin cini, ce dernier connaissant une baisse de population de 67,30 % depuis 2002. Le site est également fréquenté par le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Lorient d'Europe (classés vulnérables en région) ainsi que l'Alouette lulu (quasi menacée en région) et la Grande Aigrette (quasi menacée en France), ces deux espèces étant par ailleurs inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. Le Bruant jaune et le Verdier d'Europe, classés vulnérables au niveau national et dont la population a baissé respectivement de 52 à 60 % en 20 ans, sont également présents sur la ZIP.

Les différents milieux qui composent le site d'implantation (boisements, lisières forestières, buissons, haies, milieux ouverts, pelouses) constituent des zones de nidification, d'alimentation et de transit pour ces espèces protégées qui pour certaines, connaissent un déclin significatif de leur population. La présence à proximité de la rivière Colombine et de constructions (accueillant des espèces anthropophiles comme l'Hirondelle rustique et l'Hirondelle de fenêtre) participent également à la fréquentation de la ZIP par une avifaune diversifiée.

Le projet de parc photovoltaïque peut présenter des risques particulièrement élevés pour ces espèces, les perturbations au cours de la phase d'installation et d'exploitation entraînant une réduction des possibilités de

site de reproduction et d'alimentation. De plus, les panneaux solaires peuvent entraîner la destruction directe d'individus du fait des risques de collisions¹⁰.

⁹ Trame verte et bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au Srdadet

Toutefois, le dossier évalue l'enjeu avifaune de faible à modéré pour 11 espèces, l'enjeu pour l'ensemble des autres espèces étant qualifié de très faible¹¹. Seul l'enjeu concernant le Serin cini est jugé fort en période nuptiale. Le niveau d'impact brut du projet est considéré, selon les espèces, comme fort (dérangement des espèces nicheuses) à très faible (destruction d'habitat de reproduction et d'alimentation, d'individus ou de nichées).

Après la mise en place de mesures ERC (éviter géographique et temporel, balisage et mise en défens des zones sensibles, conservation d'espaces ouverts entre les panneaux), le dossier conclut à une réduction des dérangements et une absence d'abandon des nichées pour un impact résiduel considéré comme très faible. L'impact résiduel en phase d'exploitation n'est pas caractérisé, le dossier précisant seulement en page 206 que l'habitat de reproduction des espèces nichant au sol telles que l'Alouette lulu sera présent et que les espèces pourront recoloniser le site.

L'impact du projet entraînant la réduction des habitats de chasse pour l'avifaune et de reproduction pour de nombreuses espèces nicheuses protégées semble sous-évalué.

La MRAe recommande :

- de revoir à la hausse le niveau d'enjeu pour les espèces d'oiseaux à statut de conservation menacé (en danger, vulnérables ou quasi menacées) présentes sur le site, de compléter l'étude d'impact par une analyse complète des incidences sur ces espèces et de définir des mesures ERC adaptées ;
- de reprendre l'analyse des atteintes sur les espèces nicheuses et la caractérisation du risque de destruction d'habitats et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction en conséquence.

Chiroptères

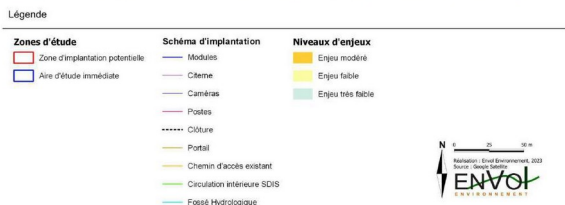
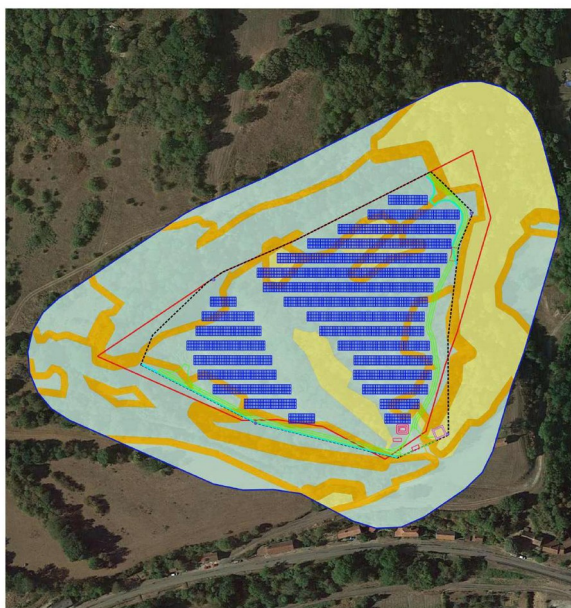


Figure 6: Implantation du projet associée aux enjeux chiroptérologiques (Source : étude d'impact, partie IV.3)

Au cours des échantillonnages, six espèces de chiroptères, toutes protégées, ont été recensées, dont le Grand Rhinolophe (classé en danger d'extinction sur LRR), le Murin à oreilles échancrées et le Petit rhinolophe (espèces classées vulnérables sur LRR) et la Barbastelle d'Europe (classée quasi menacée en région). La Pipistrelle commune, espèce quasi menacée en France, est la plus active sur le site.

La zone d'étude est utilisée pour la chasse et la recherche de nourriture. Les individus se déplacent le long des haies et des lisières boisées présentes dans et autour de la zone d'étude. Aucune cavité pouvant accueillir une colonie ou des individus de chauves-souris n'a été repérée sur le site ou dans les arbres présents sur ou aux abords de la ZIP. Toutefois, plusieurs sites couverts par des APPB et des zonages d'inventaires Znieff de type I visant les chiroptères sont présents autour de la zone d'étude et accueillent des colonies de chiroptères dont les combles de l'église et autres bâtiments de Calmoutier et la grotte-mine des Équevillons, accueillant la population mère de Grand Rhinolophe de la région de Vesoul.

Le niveau d'incidence brut du projet est jugé moyen pour trois espèces (Barbastelle d'Europe, Petit et Grand Rhinolophe) et faible à nul pour les autres espèces¹². L'impact résiduel est qualifié de très faible après application des mesures ERC (adaptation du calendrier des travaux, balisage et mise en défens des zones sensibles).

10 Études : Birdlife Europe, 2011. Meeting Europe's renewable energy targets in harmony with nature. ; Walston, L.J., Rollins, K.E., LaGory, K.E., Smith, K.P., Meyers, S.A., 2016. A preliminary assessment of avian mortality at utility-scale solar energy facilities in the United States. Renewable Energy 92, 405–414.

11 Etude d'impact page 179-180.

12 Etude d'impact page 207

Or, l'enjeu relatif aux chiroptères peut être considéré comme fort du fait de la présence avérée dans les environs de la ZIP de colonies ou de milieux reconnus comme favorables pour la présence de certaines espèces. Concernant le risque de collision entre les chiroptères et les panneaux solaires, il n'a pas été mis en évidence, mais il est suspecté par différentes études¹³.

La MRAe recommande :

- **de mieux justifier l'absence d'impact résiduel sur les espèces de chiroptères à statut de conservation menacé, au regard de la perte de territoire de chasse ;**
- **de reprendre l'étude d'impact pour proposer des mesures ERC permettant réellement d'atteindre des impacts résiduels non significatifs pour les espèces présentes ;**
- **de laisser un espace suffisant avec les éléments boisés¹⁴ et de préciser les modalités d'entretien des espaces périphériques hors emprise clôturée, de façon à maintenir leur intérêt écologique.**

Reptiles et entomofaune

Des espèces protégées de reptiles tel que le Lézard des murailles et l'Orvet fragile fréquentent également la ZIP. Après consultation des bases de données naturalistes, on note la présence sur le site de la Couleuvre verte et jaune (donnée de 2017) et de la Couleuvre d'Esculape (donnée de 2015) dans des milieux favorables à la présence de reptiles.

Le site compte une grande diversité d'insectes avec 52 espèces détectées dont 36 espèces de lépidoptères-rhopalocères, 13 espèces d'orthoptères, deux espèces d'odonates et une espèce de coléoptère. Parmi ces espèces, la Mélitée orangée et l'Hespérie du chiendent (espèces classées quasi menacées sur LRR) et la Lucane cerf-volant, espèce présente à l'annexe II de la Directive « Habitats-Faune-Flore » - Espèce des milieux boisés et bocagés. Les bases de données naturalistes recensent sur le site d'implantation la présence de l'Azuré du Serpolet (donnée 2015) espèce dont l'habitat et les spécimens sont protégés.

Les espèces identifiées présentent un enjeu faible à très faible selon le dossier, hormis pour l'entomofaune inféodée aux milieux prairies et pelouses sèche, dont l'enjeu est jugé modéré¹⁵. L'impact potentiel du projet est jugé faible à nul en phase de chantier et d'exploitation, le dossier précisant en page 207 que les individus auront tendance à fuir, ce qui limiterait fortement le risque de destruction. Après application des mesures ERC (l'adaptation du calendrier des travaux, la mise en défens des zones sensibles, la mise en place d'un couvert végétal de type pelouse à l'issue de la phase travaux et une clôture perméable à la petite faune terrestre) le dossier conclut à un niveau d'incidence résiduel très faible.

La MRAe recommande :

- **de mieux justifier les niveaux d'impact brut et résiduel en phase d'exploitation évalués pour les reptiles et les insectes ;**
- **de renforcer les mesures ERC pour atteindre des impacts résiduels réellement non significatifs pour les espèces présentes.**

Globalement, les mesures ERC proposées apparaissent insuffisantes pour atténuer notablement les impacts du projet, que ce soit sur les milieux naturels, dont le maintien de la bonne conservation et la fonctionnalité tout au long de l'exploitation restent à démontrer et sur les espèces, notamment d'intérêt communautaire, qui leur sont inféodées. L'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 (Pelouses de la Région Vésulienne et Vallée de la Colombine" (ZPS FR43112014 et ZSC FR4301338)) n'est pas démontrée de façon étayée.

La MRAe recommande fortement :

- **de reprendre l'étude d'impact pour proposer des mesures ERC adaptées permettant réellement d'atteindre des impacts résiduels non significatifs pour les milieux et espèces présentes ;**
- **et de présenter une évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 plus précise et étayée.**

13 Harrison, C., Lloyd, H., Field, C., 2016. Evidence review of the impact of solar farms on birds, bats and general ecology.

14 Sur la base d'exemples d'autres parcs photovoltaïques, la distance entre les panneaux et les lisières est supérieure à 30 m.

15 Étude d'impact pages 193 à 196

Le site d'implantation du projet répond a priori à la définition de site de moindre enjeu foncier de la commission de régulation de l'énergie (CRE) par sa nature d'ancienne carrière. Toutefois, la ZIP est constituée de pelouses calcaires, de milieux ouverts buissonnants et de boisements abritant une biodiversité riche et diversifiée. La perte de ces habitats impactera des espèces protégées et menacées dont certaines espèces sont en déclin significatif (le Serin cini, le Grand Rhinolophe...). Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas de garantir la réduction des impacts du projet à un niveau non-significatif.

Or, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des espèces protégées ou de leurs habitats naturels au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement n'est pas jugée nécessaire. Au regard des approfondissements recommandés dans le présent avis, cette conclusion sera à reconsidérer ;

La MRAe recommande :

- **de revoir à la hausse l'impact résiduel du projet sur les milieux naturels et notamment sur les chiroptères, l'avifaune nicheuse et les espèces protégées des autres groupes biologiques ;**
- **de reconsidérer l'absence de nécessité d'une demande de dérogation « espèces protégées » et de définir, le cas échéant, des mesures ERC adaptées.**